

**ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**MISSIONS DE COORDINATION en matière de securite et de protection de la santé POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX en MARTINIQUE**

***cahier des clauses particulieres (CCP)***

**Sommaire**

CHAPITRE I : GENERALITES 3

Article 1: Objet de l’accord-cadre 3

Article 2: Caractéristiques de l’accord-cadre 3

Article 3: Pièces constitutives de l’accord-cadre 3

Article 4: Discrétion-Sécurité 4

CHAPITRE II - EXECUTION DES PRESTATIONS 6

Article 5: Exécution de l’accord-cadre 6

5.1 - Personnes chargées de la conduite des prestations 6

5.2 - Connaissance des conditions d’exécution des prestations 6

5.3 - Types d’opérations 6

5.4 - Tenue des réunions 7

5.5 - Modalités d’exécution des commandes 7

Article 6: Contenu des prestations 9

6.1 - Prestations attendues en phase conception 9

6.2 - Prestations attendues en phase réalisation 9

6.3 - Documents à remettre par le titulaire 10

Article 7: Documents à fournir par le pouvoir adjudicateur 11

Article 8: Délais et prolongation du délai d’exécution 11

8.1 - Délais d’exécution 11

8.2 - Délais d’acceptation des documents 12

8.3 - Prolongation des délais d’exécution 12

Article 9: Pénalités pour retard 12

CHAPITRE III - PRIX ET REGLEMENT 14

Article 10: Prix 14

10.1 - Contenu et conditions d’établissement des prix 14

10.2 - Variation des prix 14

10.3 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 15

Article 11: Modalités de règlement 15

11.1 - Répartition des paiements 15

11.2 - Module de gestion financière 15

11.3 - Avance 15

11.4 - Règlement des comptes 16

11.5 - Modalités de paiement 16

11.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants 17

11.7 - Solde 17

11.8 - Délai de paiements 18

CHAPITRE IV - PROTECTION DES PARTIES APPORTEE PAR L’ACCORD-CADRE 20

Article 12: Conditions particulières d’intervention 20

Article 13: Propriété intellectuelle 20

Article 14: Assurances 20

14.1 - Responsabilité civile 20

14.2 - Assurances 20

Article 15: : DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE 21

Article 16: : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS DETACHES 21

Article 17: Arrêt de l’exécution de l’accord cadre 21

Article 18: Résiliation de l’accord-cadre 22

Article 18 : Règlement des différends 22

Article 19 Dérogations aux documents généraux 22

## CHAPITRE I : GENERALITES

# Objet de l’accord-cadre

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) est un établissement public administratif spécialisé, placé sous tutelle du ministère de la Justice, qui lui confie la conception et la construction des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du ministère (services judiciaires, administration pénitentiaire…). Depuis 2020, l’APIJ peut se voir confier des opérations pour le compte d’autres ministères.

Le présent cahier des clauses particulières (CCP) porte sur un accord-cadre de coordination en matière de sécurité & de protection de la santé (CSPS) dans le cadre des travaux réalisés sous maîtrise d’ouvrage APIJ en Martinique pour un montant de travaux inférieur à 1 500 000€ HT, principalement en site occupé.

Il est précisé que les travaux pourront être réalisés par des entreprises en corps d’états séparés, groupement d’entreprise ou entreprise générale.

La nature des prestations objet du présent accord cadre est décrite dans le présent CCP.

# Caractéristiques de l’accord-cadre

**2.1. Nature de l’accord cadre**

Le présent marché public est un accord-cadre mono-attributaire au sens de l’article L2125-1 du code de la commande publique. Il s’exécutera par émission de bons de commande et marchés subséquents dans les conditions décrites respectivement aux articles R2162-7 et suivants (marchés subséquents) et R2162-13 et suivants (bon de commande) du code précité.

Il s’exécute au fur et à mesure de la survenue du besoin, par l’émission de bons de commande ou marchés subséquents pour les missions en lien avec l’objet de l’accord-cadre et dont les caractéristiques et les modalités d’exécution sont définis aux articles 5 et 6 du présent CCP.

**2.2 Montant de l’accord-cadre**

Pour la durée totale de l’accord-cadre, il a été fixé les montants suivants :

* Sans montant minimum
* Montant maximum sur toute la durée de l’accord-cadre : 139 000 € HT

**2.3. Durée de l’accord-cadre**

La durée de l’accord-cadre est indiquée à l’article 5 de l’acte d’engagement.

# Pièces constitutives de l’accord-cadre

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles constitutives de l’accord-cadre sont par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

* l’acte d’engagement (AE)  et ses annexes :
  + Annexe 1 : l’acte spécial de sous-traitance éventuel ;
  + Annexe 2 : Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
* le présent cahier des clauses particulières (CCP), dont l’exemplaire original conservé dans les archives de l’administration fait seul foi ;
* les bons de commande et marchés subséquents, y compris leurs annexes, au fur et à mesure de leur émission,
* Le mémoire technique du titulaire, dont les engagements ne sont contractuels que s’ils vont au-delà des exigences du CCP,

• Les tableaux d’appréciation des fréquences ;

Pièces générales :

* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021.
* les documents techniques et réglementaires applicables à l’opération.

# Discrétion-Sécurité

Le titulaire du marché est tenu à une obligation de discrétion concernant tous les documents qui lui seront communiqués au cours de l’exécution du marché.

Il devra veiller à les maintenir confidentiels en prenant toutes les mesures nécessaires.

Le titulaire est tenu, ainsi que l’ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, au secret professionnel et à l’obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l’exécution du marché, dont la divulgation serait préjudiciable à la sécurité du projet. Sauf précision contraire du pouvoir adjudicateur, tous les documents remis au titulaire sont réputés confidentiels.

Le titulaire s’engage donc à respecter les obligations suivantes :

* s’interdire toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers, sauf accord exprès du maître d’ouvrage ;
* ne prendre aucune copie des documents et supports d’informations qui lui sont confiés, à l’exception de celles strictement nécessaires à l’exécution du marché, sauf accord exprès du maître d’ouvrage ;
* ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché, sauf accord exprès du maître d’ouvrage ;
* prendre les mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d’exécution du contrat, via notamment l’utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
* prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l’intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat, via notamment l’emploi d’armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux ;
* signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, dans les 24 heures suivant la constatation de l’incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;
* procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf instruction contraire du MOA ;
* remettre au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation de destruction desdits fichiers.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues à l’article 7 du présent CCP, la responsabilité du titulaire pourra également être engagée sur la base des dispositions de l’article 226-13 du Code pénal.

Le titulaire et ses sous-traitants s’engagent à détenir tous les supports physiques d’information relatifs à l’opération dans un ou des lieux sécurisés par leurs soins (papier, serveur informatique, sauvegarde sur bandes).

Les documents informatiques doivent être conservés sur un serveur lui-même sécurisé face aux vols informatiques depuis l’intranet et l’internet. Sur demande explicite du maître d’ouvrage, la communication des documents par courriel, ou sur tout support informatique peut faire l’objet d’un cryptage des données par un logiciel freeware (libre de droits) fonctionnant sur le système d’exploitation Windows ©.

La communication postale de tout support d’informations est proscrite.

Tous les documents destinés à être détruits doivent être broyés au préalable.

## EXECUTION DES PRESTATIONS

# Exécution de l’accord-cadre

### Personnes chargées de la conduite des prestations

Dès la notification du présent accord-cadre, le titulaire désigne le ou les responsables qualifiés pour le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour piloter la mission et pour signer au cours de l’exécution de l’accord-cadre tous les documents prévus au présent CCP.

Le nom et les coordonnées des personnes, qui seront chargées de l’exécution des prestations, sont définies dans l’acte d’engagement et rappelés dans chaque marché subséquent ou bon de commande.

En cas de changement de la personne physique responsable du contrôle de l’opération et par dérogation à l’article 3.4.3. du CCAG-PI, le titulaire propose au maître d’ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d’envoi de l’avis prévu au deuxième alinéa de l’article 3.4.3 du CCAG-PI.

**L’accord du maître d’ouvrage sur l’identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement finalisé par une décision écrite du pouvoir adjudicateur adressée au titulaire.**

**Si le maître d’ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus, pour lui proposer une autre personne physique. A défaut, ou si le maître d’ouvrage récuse également ce remplacement, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l’article 39 du CCAG-PI.**

Le coordonnateur assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus à tout nouveau remplaçant désigné pour le remplacer ou lui succéder. Ce transfert est réalisé conformément aux dispositions de l’article R4532-38 du Code du travail.

### Connaissance des conditions d’exécution des prestations

Le titulaire est réputé, avant la remise de son offre :

* Avoir apprécié les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;
* Avoir examiné toutes les indications des documents du dossier de consultation, s'être assuré qu'elles sont suffisantes et concordantes, et avoir obtenu, le cas échéant, tous les renseignements complémentaires auprès du pouvoir adjudicateur.

### Types d’opérations

Les différentes opérations de travaux sont catégorisées de la manière définie ci-après.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Type d’opération** | **A** | **B** | **C** | **D** | **E** |
| Caractéristiques | Travaux de construction neufs ou de réhabilitation ou de déconstruction, portant sur tout ou partie de bâtiments judiciaires | | | | |
| Durée estimée maximale de conception | 6 mois | 12 mois | 12 mois | 12 mois | 12 mois |
| Durée estimée maximale de réalisation | 3 mois | 6 mois | 10 mois | 18 mois | 24 mois |
| Conditions d’intervention | Intervention possible en site occupé ou en activité | | | | |
| Horaires | Possibilité de travaux en horaires décalés pour permettre la continuité de service | | | | |
| Mode de dévolution | Lots séparés ou groupement d’entreprises ou entreprise générale | | | | |
| Montant maximal des travaux en € HT | 100k€ | 250k€ | 400k€ | 800k€ | 1 500k€ |

En phase conception, le critère dimensionnant est la durée maximale de conception.

En phase réalisation, le critère dimensionnant est celui correspondant au type d’opération le plus élevé (A étant le type bas, E étant le type élevé).

Le régime juridique de l’opération est défini, sur proposition du titulaire, par le maître d’ouvrage.

Les missions de coordination SPS pour les opérations de tout type seront conformes aux articles R. 4532-1 à R. 4532-98 du code du travail et comprendront notamment les prestations décrites à l’article 6.

### Tenue des réunions

Les réunions seront tenues en visio-conférence ou sur le site concerné par l’opération, au choix du maitre d’ouvrage.

### Modalités d’exécution des commandes

Toutes les stipulations contractuelles ne pouvant être fixées préalablement, l’accord-cadre s’exécutera :

* par bons de commandes, pour les missions décrites dans le BPU, au fur et à mesure des besoins ;
* par marchés subséquents pour les missions qui feront l’objet d’une demande de devis de la part de la maitrise d’ouvrage, établis dès que cela sera possible avec la limite des prix plafonds définis au BPU. .

#### 5.5.1 Commandes exécutées par bons de commande

Pour les missions commandées par émission de bon de commande, ceux-ci sont transmis par courriel avec accusé de réception, ou courrier avec recommandé du pouvoir adjudicateur au titulaire de l’accord-cadre.

Le bon de commande précisera le type d’opération de travaux (A, B, C, D ou E), le délai, la quantité, la nature, le délai, le lieu, la quantité et le montant des prestations par application des pièces du présent accord-cadre, notamment des prix figurant dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

A ce titre, les bons de commande préciseront notamment :

* La référence de l’accord-cadre ;
* Le numéro du bon de commande ;
* Le lieu d’exécution ;
* La durée du bon de commande ;
* Les délais d’exécution ;
* Les prestations de l’accord-cadre à réaliser ainsi que les quantités ;
* Le montant du bon de commande ;
* Le nom du coordonnateur SPS affecté à l’opération, la date et la référence de son attestation de compétence de moins de 5 ans au sens de l’arrêté du 26 décembre 2012 ;
* Le nom du coordonnateur suppléant, la date et la référence de son attestation de compétence de moins de 5 ans au sens de l’arrêté du 26 décembre 2012 ;

Le cas échéant, le titulaire indique en retour au maitre d’ouvrage la répartition des missions et prix associés par co-traitant, dans la limite du montant du bon de commande, signée par l’ensemble des membres du groupement dans un délais de 15 jours après la notification du bon de commande. A défaut, **une répartition financière égalitaire entre chaque co-traitant sera appliquée.**

**L’émission des bons de commande s’effectue sans négociation du titulaire du présent accord-cadre**

#### 5.5.2 Commandes exécutées par marchés subséquents

Le pouvoir adjudicateur, lors de la survenance du besoin, adressera au titulaire de l’accord-cadre les informations sur les caractéristiques et l’ampleur des prestations, ainsi que les modalités d’exécution des prestations non fixées dans l’accord-cadre et lui demandera d’établir une proposition technique et financière intégrant les éventuelles répartitions entre co-traitant.

Les marchés subséquents sont traités à prix forfaitaires, par application :

* des prix unitaires figurant dans l’Annexe 2 de l’acte d’engagement (BPU) de l’accord-cadre ;
* Des prix nouveaux le cas échéant.

La date limite de réception de cette proposition sera précisée dans la demande.

Le titulaire s’engage à adresser une offre à l’ensemble des demandes. Cette obligation s’applique notamment dans le cas où le pouvoirs adjudicateur lance simultanément plusieurs demandes aux mêmes dates.

L’offre du titulaire doit être datée et signée.

Cette offre est validée par le pouvoir adjudicateur par la conclusion et la notification du marché subséquent au titulaire de l’accord cadre.

Les marchés subséquents, préciseront notamment :

* La référence de l’accord-cadre ;
* Le numéro du marché subséquent ;
* Le lieu d’exécution ;
* La durée du marché subséquent ;
* Les modalités et les délais d’exécution ;
* Les caractéristiques des prestations à réaliser ainsi que les quantités ;
* Le montant du marché subséquent ; ;
* L’éventuelle répartition entre co-traitant ;
* Le nom du coordonnateur SPS affecté à l’opération, la date et la référence de son attestation de compétence de moins de 5 ans au sens de l’arrêté du 26 décembre 2012;
* Le nom du coordonnateur suppléant, la date et la référence de son attestation de compétence de moins de 5 ans au sens de l’arrêté du 26 décembre 2012 ;

#### 5.5.3 Modalités en cas de changement de type d’opération

Dans le cas où le type d’opération constaté évolue par rapport au type d’opération commandé, la mission du coordinateur pourra être revue.

Selon l’évolution des besoins, un marché subséquent pourra être notifié afin de compléter le montant global de la mission commandée initialement, sur la base des prix définis au BPU.

Le montant total du bon de commande initial et du marché subséquent de complément sera, au maximum, égal au montant du bon de commande qui aurait été notifié pour le type d’opération constatée.

#### 5.5.4 Règlement des marchés subséquents

Si le titulaire estime que les circonstances le justifient, il pourra établir sa proposition de forfait pour le chiffrage d’un marché subséquent en y incluant – avec les justifications utiles – des prix unitaires ne figurant pas dans le BPU annexé au présent document.

Ces prix seront établis par le titulaire, aux conditions économiques en vigueur au mois M0 du présent accord-cadre.

La proposition financière sera ensuite formalisée par la signature entre les parties du marché subséquent.

# Contenu des prestations

### Prestations attendues en phase conception

Le tableau ci-dessous définit les prestations minimales attendues de la part du titulaire au titre de sa mission.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Type d’opération** | **A** | **B** | **C** | **D** | **E** |
| **Visite initiale du site et** CR associé, compris :   * listing des **éventuels documents manquants** pour la bonne poursuite de l’opération ; * avis motivé sur le **régime juridique de l’opération**, à savoir :   + soumise aux dispositions des articles **R4511-1** et suivants du Code du travail (ex - *décret 92*) ou,   + soumise aux dispositions des articles **R4532-1** et suivants du Code du travail (ex - *décret 94*)*.* Dans ce cas, le titulaire propose une **catégorie SPS** de chantier et détermine s’il y a lieu ou non d’instruire une **déclaration préalable** | X | X | X | X | X |
| **Participation** aux réunions organisées par le MOA et/ou MOE, y compris échange sur l’organisation future des travaux avec la juridiction | X | X | X | X | X |
| **Analyse écrite** des rapports AVP et/ou PRO-DCE, y compris sur les mesures envisagées ou à envisager par le MOA pour garantir la sécurité lors des interventions ultérieures  en une ou plusieurs phases : précisé dans le bon de commande | X | X | X | X | X |
| **Examen préalable et avis écrit** sur les documents relatifs aux risques spécifiques (RAAT, RAAD, rapports plomb, etc.) | X | X | X | X | X |
| **Etablissement du PGC ou PGCS** (plan général de coordination simplifié) et mise à jour | X | X | X | X | X |
| **Production d'un rapport relatif au respect du PGC(S)** dans les offres des entreprises | X | X | X | X | X |
| **Ouverture du registre journal** et mise à jour régulière | X | X | X | X | X |
| Si opération soumise à déclaration SPS préalable, rédaction de la déclaration afférente | X | X | X | X | X |

Toute reprise ou mise à jour de document, demandée par le MOA ou rendue nécessaire au regard de l’évolution du projet est réputée due par le titulaire dans le cadre des limites d’un type d’opération donné.

### Prestations attendues en phase réalisation

Afin de garantir la bonne prise en compte des interférences avec les éventuelles activités d’exploitation du site, et quelle que soit la catégorie de l’opération, le CSPS :

* Procède avec le chef d’établissement en activité (ou son représentant) et préalablement au commencement des travaux, à une visite conjointe du site visant notamment à délimiter le chantier, matérialiser les zones dangereuses pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir et/ou pour les services occupants, préciser les voies de circulation, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, sans que cette liste soit exhaustive, les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration, etc. Cette visite conjointe fait l’objet d’un compte-rendu diffusé au MOA et au MOE ;
* Conduit avant le démarrage des travaux et avec les entreprises appelées à intervenir sur le chantier, une réunion dédiée : aux consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement (ou son représentant) et, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, aux modalités d’organisation prévues pour assurer les premiers secours en cas d'urgence. Le titulaire rédige un compte-rendu puis le diffuse au MOA, MOE et entreprises ;

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Prestation due par type d’opération** | **A** | **B** | **C** | **D** | **E** |
| Collaboration active lors de l’élaboration du PIC | X | X | X | X | X |
| **Examen de chaque PPSPS** des entreprises et sous-traitant, le cas échéant actualisé | X | X | X | X | X |
| **Réalisation de chaque inspection commune** sur site et consignation au registre journal du compte rendu | X | X | X | X | X |
| Fréquence hebdomadaire minimale de **visites de chantier inopinées** avec suivi d’application des mesures et compte-rendu des visites | 1 | 0,5 | 0,5 | 0,25 | 0,25 |
| Participation impérative à toutes les **réunions de chantier** et/ou au minimum une fois par semaine | X | X | X | X | X |
| Réunions de coordination à l’initiative du CSPS ou du MOE | X | X | X | X | X |
| Mise à jour, finalisation du DIUO et procès-verbal de transmission au MOA | X | X | X | X | X |

En complément, dans le cas où l’opération est soumise aux dispositions des articles R4511-1 et suivants du Code du travail :

* Elabore et transmet au MOA un projet de Plan de Prévention adapté aux contraintes du site, de l’opération et tenant compte des conclusions de la visite conjointe ;
* S’assure auprès du MOA et avant le démarrage des travaux, que le Plan de Prévention a été validé et transmis aux entreprises ;

Toute reprise ou mise à jour de document, demandée par le MOA ou rendue nécessaire au regard de l’évolution du projet est réputée due par le titulaire dans le cadre des limites d’un type d’opération donné.

### Documents à remettre par le titulaire

Les conditions suivantes seront, en outre, appliquées :

* si le coordonnateur n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaire à son intervention, il est tenu de le signaler à la personne responsable du marché sans délai ;
* le coordonnateur adressera directement copie de ses avis aux entreprises à la maitrise d’œuvre et au maître d’ouvrage, l'original étant adressé à la personne responsable du marché

Dans le cadre de ses missions, le coordinateur SPS devra remettre notamment les éléments suivants au maître d’ouvrage :

* Les comptes rendus de visite de site (VIC, visite inopinée ou prévue du chantier, visite conjointe avec le chef d’établissement, etc.) ;
* Le PGCSPS, PGSCSPS, projet de Plan de Prévention et leurs éventuelles mises à jour ;
* Les rapports d’analyse des rapports AVP et/ou PRO-DCE ;
* Le registre journal avec les mises à jour régulières ;
* Le DIUO ;

# Documents à fournir par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur mettra à disposition du titulaire les documents en sa possession qui seraient nécessaires à la réalisation des prestations.

# Délais et prolongation du délai d’exécution

### Délais d’exécution

Des bons de commandes et des marchés subséquents pourront être notifiés au titulaire pendant toute la période de validité de l’accord-cadre. Les bons de commande et les marchés subséquents peuvent être adressés à compter de la date de notification de l’accord-cadre jusqu’à son échéance.

Le tableau ci-après fixe, pour les principaux éléments de mission, sauf indication différente dans le bon de commande ou marché subséquent des délais (en semaines ou jours calendaires), leurs points de départ et les montants des pénalités

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Livrable** | **Délai** | **Point de départ du délai** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Rapports d’analyse des APS ou APD ou PRO-DCE | 2 sem. | Transmission des rapports AVP ou PRO-DCE au titulaire |
| PG(S)CSPS ou Plan de Prévention | 2 sem. | Date de notification du bon de commande ou du marché subséquent |
| Visite et compte-rendu VIC | 1 sem. | Date de la demande de l’entreprise  Date de la VIC |
| Analyse sur les PPSPS entreprises | 1 sem. | Date de transmission du PPSPS au titulaire |
| Compte-rendu visite de chantier | 2 jours ouvrés | Date de la visite de chantier |
| Registre journal | 2 sem. | Date de la réception des travaux |
| DIUO | 2 sem. | Date de la réception des travaux |
| Reprise / révision de tout livrable | 2 jours ouvrés | Date de la demande du MOA |

Conformément aux dispositions de l'article 13.1.2. du CCAG-PI, le bon de commande pourra préciser une date de départ du délai d'exécution autre que la date de notification du bon de commande.

Il est précisé que le déroulement des différentes missions listées à l’article 6 du CCP n’est pas nécessairement séquentiel. Certaines missions pourront être commandées simultanément par le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas les délais ne sont pas cumulables.

### Délais d’acceptation des documents

Par dérogation à l’article 28.2 du CCAG-PI, la décision par le MOA de réception, d’ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents remis par le Titulaire doivent intervenir à l’expiration d’un délai de 30 jours.

Ce délai court à compter de la date d’accusé de réception par le MOA du document à réceptionner. Cet accusé de réception peut être électronique.

En cas de rejet ou d’ajournement, le MOA dispose pour donner son avis, après présentation par le Titulaire des documents modifiés, du même délai que celui indiqués ci-dessus.

### Prolongation des délais d’exécution

Le titulaire est tenu d’informer par tout moyen le pouvoir adjudicateur de toute circonstance qui mettrait en cause les délais d’exécution prévu dans l’article 9.1 du présent CCP.

Par dérogation à l’article 13.3.2 du CCAG-PI, le titulaire peut bénéficier des dispositions de l’article 13.3.1 du CCAG-PI par le simple constat par le pouvoir adjudicateur de la survenance d’évènements faisant obstacle à l’exécution de l’accord-cadre dans le délai contractuel. L’importance de la prolongation des délais est débattue entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur. La décision est prise par le pouvoir adjudicateur et notifiée au titulaire.

# Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, il sera fait application des pénalités suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Item** | **Pénalités en cas de retard** |
| Absence à une réunion | 50 € par absence |
| Remise du registre journal | 50 € par jour calendaire |
| Remise du PG(S)C ou du Plan de Prévention | 100 € par jour calendaire |
| Remise des rapports d’analyse APS, APD ou PRO/DCE | 100 € par jour calendaire |
| Compte-rendu de visite de chantier | 50 € par jour calendaire |
| Rapport d’inspection commune | 50 € par jour calendaire |
| Remise du DIUO | 100 € par jour calendaire |
| Retour d’analyse sur les PPSPS entreprises | 50 € par jour calendaire |
| Reprise-mise à jour de tout livrable | 50 € par jour calendaire |

Sauf indication contraire, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constatation du pouvoir adjudicateur. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date d'achèvement réelle des prestations et la date limite initialement fixée.

En cas de non-respect de plusieurs délais, les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire est exonéré des pénalités **de retard** dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l’ensemble du marché.

Il ne sera pas appliqué de pénalités si le retard est imputable au pouvoir adjudicateur.

## PRIX ET REGLEMENT

# Prix

### Contenu et conditions d’établissement des prix

Les prix des missions de l’accord-cadre exécutées par bons de commande sont unitaires conformément au bordereau des prix unitaires. Ils sont déterminés par rapport aux types d’opérations de travaux (A, B, C, D ou E, tels que définis à l’article 5.1).

Les prix sont établis hors T.V.A.

Les marchés subséquents seront réglés en application des prix indiqués dans le BPU et, le cas échéant, de prix nouveaux. Il est précisé que ces prix unitaires sont des prix plafonds. Dans le cadres des marchés subséquents, le titulaire pourra proposer une modification des prix du BPU, à la baisse.

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d’exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

Les prix unitaires du présent accord-cadre comprennent toutes les dépenses nécessaires pour l’exécution des prestations décrites dans le présent CCP.

En complément de l'article 10.1 du C.C.A.G.-PI., les prix de l’accord-cadre tiennent compte notamment :

* des documents généraux visés à l’article 4 ci-dessus, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini dans l’acte d’engagement ;
* des charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
* les marges pour risques et les marges bénéficiaires ;
* des sujétions liées à l’exécution des prestations à proximité d’un site pénitentiaire et aux contraintes de sécurité y afférentes ;
* des sujétions techniques et administratives en matière de protection de la santé du personnel et de l’environnement ;
* des frais résultant des mesures réglementaires intéressant la sécurité intervenant sur le site ;
* de tous les frais supplémentaires pour l’exécution du marché qui sont liés au territoire d’étude;
* des pertes de rendement résultant des sujétions mentionnées dans les alinéas précédents ;
* des frais d'assurances.

Les prix sont révisables selon les modalités prévues à l’article 10.2 du présent CCP.

### Variation des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0 défini à l’acte d’engagement. Les prix des prestations sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification de l’accord-cadre. Dans le cadre des marchés subséquents, les prix des prestations sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification du marché subséquent.

L’index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des prestations faisant l’objet de l’accord-cadre est **l’index d’ingénierie I, publié sur le site Internet de l’INSEE**.

Le coefficient de révision, Cn s’applique à chacun des prix des prestations de l’accord-cadre.

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de la révision est donné par la formule :

Cn = 0,15 + 0,85 (In-4/ Io-4)

dans laquelle In-4 et Io-4 sont les valeurs prises respectivement par l'index I quatre mois avant le mois au cours duquel a lieu la révision et quatre mois avant le mois zéro.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour ces calculs, l’arrondi sera pris à la décimale inférieure.

### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l’établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés, en vue de l’établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

# Modalités de règlement

### Répartition des paiements

L’article 5.5.1. du présent CCP indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire du présent accord-cadre à ses cotraitants et, au prestataire mandataire et à ses cocontractants en cas de groupement.

Le bordereau des prix unitaire annexé à l’acte d’engagement (Annexe 2) indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire du présent accord-cadre, à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels et, au prestataire mandataire et à ses cocontractants en cas de groupement.

### Module de gestion financière

Les demandes de paiement d’acompte par le titulaire (calcul des décomptes et des acomptes) seront calculées, diffusées et échangées à l’aide du service électronique de traitement, d’archivage et d’échanges d’informations EDIFLEX.

L’utilisation de ce système retenu par le maître d’ouvrage est obligatoire pour le titulaire. Le système sera utilisé dès sa mise en place pour l'établissement des pièces justificatives des acomptes et du solde (calcul des coefficients de révision, état de la révision, état de la T.V.A.).

### Avance

#### Avance aux co-traitants

Conformément aux dispositions des articles R.2191-3 à R2191-5 du code de la commande publique, une avance sera versée au titulaire du marché, sauf en cas de refus par celui–ci, précisé dans l'acte d'engagement.

L’option A du CCAG-PI est retenue par le pouvoir adjudicateur.

Le montant de l’avance est calculé conformément aux dispositions de l’article R.2191-7 du code de la commande publique, sur la base d’un taux de 20% et en tenant compte des modalités de calcul suivantes :

* Lorsqu'une partie du contrat est sous-traitée, le montant initial du contrat est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct
* Lorsque la durée du contrat est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 20% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du contrat é divisé par sa durée exprimée en mois.
* Le montant de l'avance n’est pas affecté par les clauses de variation de prix prévues dans le présent contrat.

Le paiement de cette avance interviendra dans le délai de 30 jours à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du premier élément constitutif de la mission.

Le remboursement de cette avance commencera lorsque le montant cumulé des demandes d'acompte présentées par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65 % du montant initial (hors TVA) du marché.

Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant initial (hors TVA) du marché.

Son montant ne sera ni révisable, ni actualisable.

En cas de cotraitance avec paiements séparés, le présent article s'appliquera à chacune des parts de la répartition visée à l'acte d'engagement.

#### Avance aux sous-traitants

L’option A du CCAG-PI est retenue par le pouvoir adjudicateur.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dans les conditions décrites aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du code de la commande publique suivant les conditions suivantes :

* Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées à l’article 8.3.1 sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le contrat ou dans l'acte spécial.
* Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du contrat ou de l'acte spécial par l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l’article 8.3.1.
* Si le titulaire du contrat qui a perçu l'avance sous-traite une part du contrat en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct à l'acheteur, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.
* Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial.

### Règlement des comptes

Par dérogation à l’article 11.6 du CCAG-PI, les acomptes ne sont pas notifiés au titulaire du contrat.

Chaque bon de commande ou marché subséquent fait l’objet d’une ou plusieurs factures et donne lieu à règlement du titulaire après l’acceptation des dites prestations.

La facturation des prestations interviendra selon le calendrier ci-dessous :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Etape** | |  | **Facturation** | |
| Suivi de la conception et de la réalisation des travaux |  | 90% à l’avancement  10% à la réception avec ou sans réserve des travaux | |
| Remise du PG(S)C ou/et projet de plan de prévention |  | 80% à la remise du PG(S)C  20% à l’acceptation du PG(S)C par le MOA | |
| Remise du rapport d’analyse du rapport APS et/ou APD et/ou PRO |  | 80% à la remise du rapport ou compte rendu  20% à l’acceptation du rapport ou compte rendu par le MOA | |
| Remise du DIUO |  | 80% à la remise du dossier  20% à l’acceptation du dossier par le MOA | |

### Modalités de paiement

#### Demande de paiement

Les demandes de paiement présentées par le titulaire établissent le montant, en prix de base et hors TVA, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'avancement de l'exécution des prestations réalisées, abstraction faite des pénalités pour retard ou des réfactions.

Les demandes de paiement indiquent les phases de la mission réalisées, leur date d'achèvement et leur rémunération, par référence au tableau figurant à l'article 8.4.1 ci-avant.

Pour les phases de mission en cours de réalisation pouvant être partiellement réglées avant leur achèvement, en application des dispositions des articles 11.4 ci-avant, les projets de décompte indiquent le pourcentage de leur rémunération exigible.

Les demandes de paiement servent de base à l'établissement des acomptes par le maître d'ouvrage ou son représentant.

La demande de paiement est établie par le titulaire dans EDIFLEX.

Le mode règlement est le virement administratif.

Par dérogation à l’article 11.7 du CCAG PI, le solde n’a pas à être notifié au titulaire du contrat, sauf en cas de désaccord sur le montant des prestations exécutées ou sur l’application de pénalités ou de réfactions.

#### Décomptes périodiques

Le maître d'ouvrage ou son représentant vérifie les demandes de paiement les rectifie le cas échéant, et y applique les pénalités éventuelles pour retard :

Les demandes de paiement ainsi modifiées deviennent alors les décomptes.

#### Acomptes périodiques

Le montant des acomptes à verser au titulaire du contrat est déterminé par le maître d'ouvrage ou son représentant qui dresse, à cet effet, un état faisant ressortir :

* le montant de l'acompte établi à partir des prix de base. Ce montant est la différence entre le montant du décompte et celui du décompte précédent,
* l'effet de la révision appliquée sur le montant de cet acompte,
* l'incidence de la TVA,
* le montant total de l'acompte à verser ; ce montant est la récapitulation des trois montants ci-avant augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Par dérogation à l’article 11.7 du CCAG-PI, les acomptes ne sont pas notifiés au titulaire du contrat.

### Paiement des cotraitants et des sous-traitants

#### Pour les co-traitants

La validation du projet de décompte via le système EDIFLEX par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant de l’acompte ou du solde à lui payer.

#### Pour les sous-traitants

Le paiement des sous-traitants est effectué conformément aux dispositions des articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

La validation du projet de décompte via le système EDIFLEX par le titulaire du contrat de sous-traitance vaut, pour chaque sous-traitant, acceptation du montant de l’acompte ou du solde à lui payer.

Dans le cas du sous-traitant d’un cotraitant, la validation du projet de décompte présentée à l’article 11.6.1 est cumulative.

### Solde

#### Demande paiement final

Après constatation par le maître d'ouvrage ou son représentant, de l'achèvement de sa mission dans le respect des conditions énoncées à l'article 11.2.2 ci-après, le titulaire transmet au maître d'ouvrage ou à son représentant une demande de solde, sous forme de projet de décompte final.

Le projet de décompte final indique le montant de la rémunération, fixé dans les conditions définies ci-après.

Le maître d'ouvrage ou son représentant vérifie le projet de décompte final et dresse l'état faisant ressortir :

a) le montant de la rémunération du bon de commande hors TVA,

b) les pénalités éventuelles,

c) la rémunération, finale du bon de commande hors TVA, cette rémunération étant égale à la différence des postes a) et b), et constituant le décompte final.

#### Décompte général – Montant du solde

Le maître d'ouvrage ou son représentant établit le décompte général qui comprend :

a) le décompte final ci-avant,

b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage,

c) le montant en prix de base et hors TVA du solde, ce montant étant la différence des postes a) et b) ci-avant,

d) l'effet de la révision appliquée sur le montant ci-avant,

e) l'incidence de la TVA,

f) le montant du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-avant,

g) la récapitulation des acomptes partiels, de leur révision et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le montant du solde, accompagné du décompte général.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Le décompte général et définitif du contrat est :

* soit le décompte général revêtu de la signature, sans réserve, du maître d'œuvre puis de celle de du représentant du pouvoir adjudicateur,
* soit le décompte général accru du montant de l'éventuelle indemnité accordée au maître d'œuvre à la suite d'un litige.

Le mandatement du solde du contrat n'interviendra qu'après production par le titulaire au maître d'ouvrage ou son représentant de l'attestation d'assurance.

### Délai de paiements

Les sommes dues au titre du contrat seront payées dans un délai global de 30 jours, comptés à partir de la réception du projet de décompte ou de la date d’exécution des prestations lorsqu’elle est postérieure. En cas de dépassement, des intérêts moratoires sont versés suivant le taux et la réglementation en vigueur.

Il est précisé en outre que le titulaire devra avertir sans délai le maître de l’ouvrage de tout changement de domiciliation bancaire des membres de son groupement et produire à cet effet les pièces justificatives correspondantes.

Les projets de décompte présentés par le titulaire établissent le montant, en prix de base et hors TVA, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’avancement de l’opération, abstraction faite de la révision et des pénalités.

En application de l’article 11.8.2 du CCAG PI, si après avoir été mis en demeure, le titulaire ne produit pas sa demande de paiement dans les 45 jours à compter de l’achèvement des prestations, le maître d’ouvrage peut procéder d’office à la liquidation, sur la base d’un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

## PROTECTION DES PARTIES APPORTEE PAR L’ACCORD-CADRE

# Conditions particulières d’intervention

Le titulaire mettra en place les moyens nécessaires pour garantir aux usagers et utilisateurs une parfaite sécurité pendant sa mission et à l’issue de cette dernière.

Sans ces précautions la mission sera retardée sans ouvrir droit à prolongation de délai.

# Propriété intellectuelle

Pour l’application du code de la propriété intellectuelle (loi n°92-597 du 1er juillet 1992) et de l’article 35 du CCAG PI, l’APIJ et le ministère de la justice bénéficient des droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché..

Ces droits sont cédés pendant 20 années sur le territoire national. Par dérogation à l’article 35.3 du CCAG PI, les titulaires, co-traitant(s) et sous-traitant(s) ne pourront en aucun cas diffuser même partiellement les résultats de l’étude objet du présent accord-cadre.

# Assurances

### Responsabilité civile

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l’exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l’exécution peut causer directement ou indirectement :

* à son personnel ou à des tiers,
* à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Le titulaire est tenu de posséder une police destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile (en cas de préjudices causés à des tiers du fait de l’exécution de sa mission) et professionnelle. Il dispose d’un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l’accord-cadre pour fournir une attestation d’assurance.

Les co-traitants et sous-traitants devront fournir les mêmes garanties que le titulaire à savoir posséder une police destinée à garantir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile et professionnelle. Ils disposent d’un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l’accord-cadre ou de l’acte spécial pour fournir une attestation d’assurance.

### Assurances

Le titulaire devra être titulaire d’une police destinée à garantir sa responsabilité civile, en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d’ouvrage à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait ou à l’occasion de sa mission en cours d’exécution ou terminée.

Dès notification du marché, le titulaire s’engage à adresser au maître d’ouvrage son attestation d’assurance de responsabilité civile de droit commun valable dès le début de sa mission jusqu’à la fin de son intervention, il s’engage alors à fournir périodiquement, et au moins au cours du 1er trimestre de chaque année, une attestation dont la date de validité sera en cohérence avec la durée de sa mission.

Le non-respect de ces obligations en cours de l’exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d’ouvrage, sans indemnisation.

Dans les quinze jours qui suivront la notification de l’accord-cadre, le titulaire devra fournir une attestation d'assurance dûment remplie par l'assureur, précisant :

* que la police s'applique pour les risques générés par les prestations faisant l’objet du présent accord-cadre ;
* que les montants des garanties sont conformes aux exigences de l’accord-cadre.

A chaque échéance annuelle, le titulaire fournira une attestation d’assurance, émanant des assureurs, confirmant qu’il est en règle pour le paiement de ses primes.

L’absence de présentation des attestations d’assurance au représentant du pouvoir adjudicateur fait obstacle au mandatement des sommes dues au titulaire de l’accord-cadre. Tout paiement pourra être différé jusqu’à ce que le titulaire fournisse les justifications demandées.

# : DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE

Le titulaire du marché public est tenu de remettre au maitre d’ouvrage, **tous les six mois et jusqu’à la fin de l’exécution du marché** les pièces prévues par les articles D 8222-5 du Code du travail s’il est établi en France, et D 8222-7 à D 8222-8 s’il est établi à l’étranger.

Le titulaire du marché public est tenu de remettre également au maître d’ouvrage conformément à l’article D 8254-2 du Code du travail, tous les six mois et jusqu’à la fin de l’exécution du marché, qu’il soit établi en France ou à l’étranger, la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article L 5221-2 du Code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :

* sa date d’embauche ;
* sa nationalité ;
* le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

Afin de remplir cette obligation, l’APIJ pourra souscrire, à une plateforme en ligne, afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d’être en parfaite légalité.

Cette obligation s’étend à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

# : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS DETACHES

Si le titulaire du marché est établi hors de France et détache un ou plusieurs salariés, il doit remettre au maître d’ouvrage, avant chaque début de détachement une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ainsi qu’une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2 du Code du travail.

# Arrêt de l’exécution de l’accord cadre

En application de l’article 22 du CCAG-PI, l’APIJ se réserve la possibilité d’arrêter l’exécution des prestations qui font l’objet du présent marché à l’issue de chacune des phases définies au marché, celles-ci étant assimilées à des parties techniques au sens de l’article précité.

La décision d’arrêter l’exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

# Résiliation de l’accord-cadre

L’accord-cadre pourra être résilié dans les conditions fixées aux articles 36 à 41 du CCAG-PI.

Par dérogation à l’article 36 du CCAG PI, en cas de non-renouvellement ou de perte de l’attestation de compétence du coordonnateur ou de son suppléant, concernés par le présent accord-cadre, celui-ci pourra être résilié sans indemnité.

La décision d’arrêter l’exécution des prestations emporte résiliation sans indemnité.

L’accord-cadre pourra être résilié dans les conditions fixées aux articles 36 à 41 du CCAG-PI.

**1.1. Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur**

Le pourcentage à prendre en considération pour le calcul de la somme forfaitaire à verser au titulaire, en application du 40 du CCAG-PI, pour la partie résiliée, est fixé à 1 %.

**1.2. Résiliation aux torts du titulaire**

En cas d’inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2341-1 et L.2341-5 du Code de la commande publique, l’accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, sans mise en demeure, conformément aux dispositions de l’article L.2341-6 du Code de la commande publique.

En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 8822-5 ou R. 8822-7 et R. 8822-8 du Code du travail conformément au Code de la commande publique, l’accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, après mise en demeure, notifiée par écrit, de présenter ses observations dans un délai de 15 jours et restée sans effet.

**1.3. Résiliation aux frais et risques**

Conformément à l’article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l’accord-cadre, aux frais et risques du titulaire.

# Article 18 : Règlement des différends

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, celles–ci s’obligent préalablement à rechercher les voies d’un accord amiable dans le cadre de l’article 43 du CCAG-PI.

A défaut, la juridiction à saisir est le tribunal administratif de Melun.

# Article 19 Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l’article 1.2 du CCAG-PI, le présent CCP n’énumère pas les articles du CCAG-PI auquel il déroge.